

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1969.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant amnistie.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Articles premier et 2.

..... Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 730, 732 et in-8° 126.

Sénat : 179 et 181 (1968-1969).

Art. 3.

Sont amnistiées les infractions commises entre le 1^{er} janvier 1966 et le 20 juin 1969 en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat à la condition que les infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du Code pénal.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Sont amnistiés :

1° Les faits d'insoumission, dont le point de départ est antérieur au 20 juin 1969, commis par des individus qui se sont ou se seront rendus volontairement avant le 20 août 1969, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an ;

2° Les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger, dont le point de départ est antérieur au 20 juin 1969, commis par les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu ou se sera rendu volontairement avant le 20 août 1969 et que la durée de la désertion n'aura pas excédé trois mois.

Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empê-

chées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus, par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, d'absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 6 à 9.

..... Conformes

Art. 10.

..... Supprimé

Art. 11 à 12.

..... Conformes

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 13.

..... Conforme

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Art. 14 à 16.

..... Conformes

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 17.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

L'amnistie acquise en application des articles 2, 8 et 9 ne dispense pas du paiement de l'amende.

Art. 18 à 24.

..... Conformes

Dispositions diverses.

Art. 25 et 26.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le
27 juin 1969.

Le Président,
Signé : Alain POHER.